

**AVIS PUBLIC**



**PROMULGATION**

**PROJET PARTICULIER  
PP-79-029**

**10001, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE**

**AVIS** est donné par la présente que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 2 juin 2026, à 19 h, la résolution suivante :

CA26 12141 : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029).

Cette résolution est entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 7 juillet 2026.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette résolution en consultant le site Internet suivant: [montreal.ca/reglements-municipaux](https://montreal.ca/reglements-municipaux).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 7 juillet 2026.

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

Séance ordinaire du mardi 2 juin 2026

Résolution : CA26 12141

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)**

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12083;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 mai 2026, le conseil a adopté un second projet de résolution par la décision CA26 12114;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 19 mai 2026, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

**SECTION I  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

**SECTION II  
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.
4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.
5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :
  - être installé à la verticale;
  - être implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne avant;
  - ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.
6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :
  - être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;
  - avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
  - être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres;
  - lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
  - ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

### SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol.
8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'adoption de la résolution.
10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

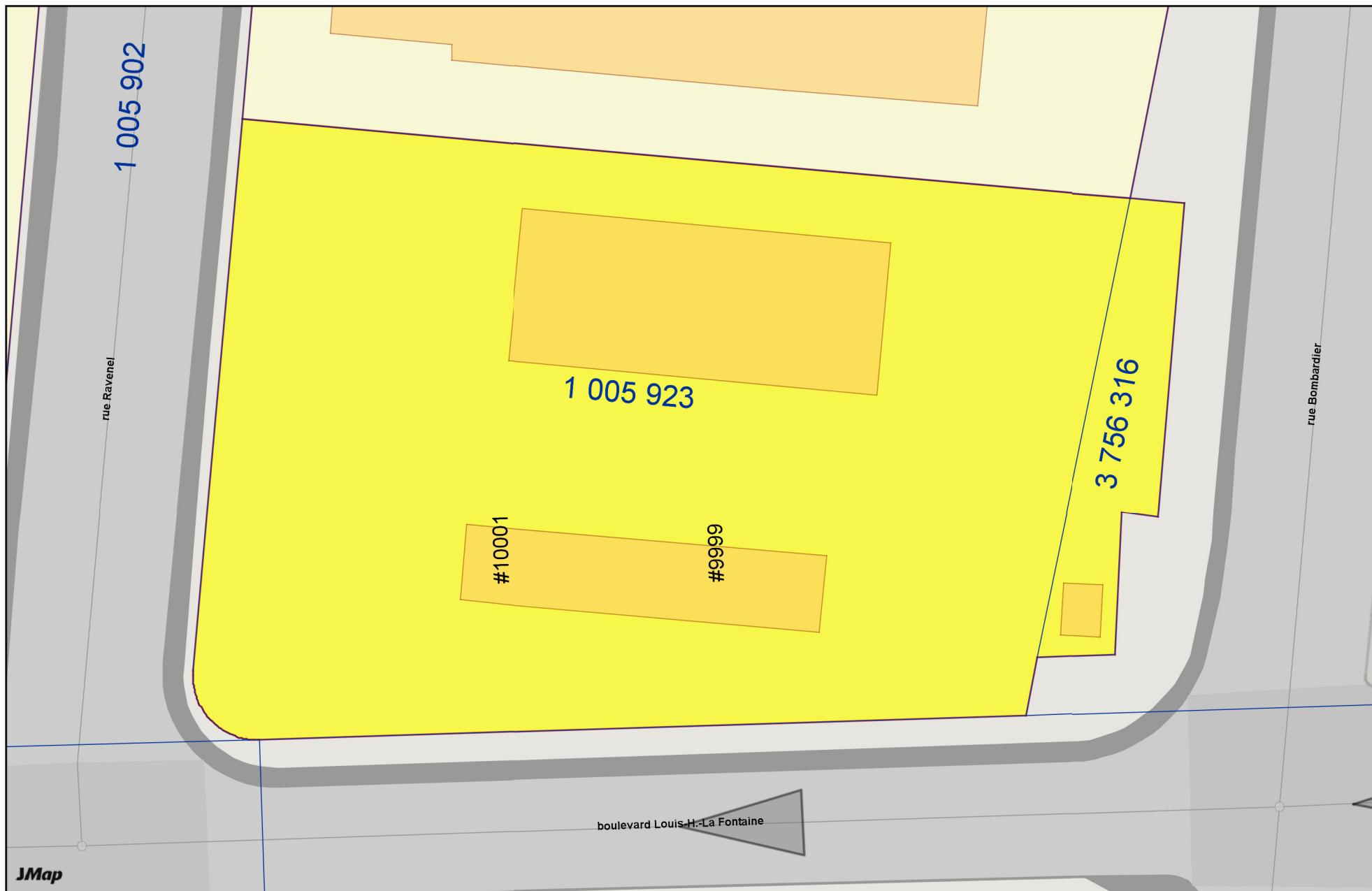
40.15 1268770001

Cathlynn MARSAN

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 3 juin 2026



## ANNEXE A



1:500